



ACADÉMIE DE NICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par :
Marie-Ange ROLLET
Cheffe du service
Tél : 04.92.15.47.48
Mél : Marie-Ange.Rollet@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Nice, le 21 février 2024

La rectrice de l'académie de Nice

à

Pour attribution :

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs
de CIO

Pour information :

Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services
de l'éducation nationale, directeurs
des services départementaux des
Alpes-Maritimes et du Var
Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie- inspecteurs pédagogiques
régionaux
Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale
Madame la cheffe du service
académique d'information et
d'orientation

Objet : Informations sur les règles de Mesures de Carte Scolaire – Rentrée scolaire 2024

Références :

- Article 60 de la loi du 11 janvier 1984.
- Décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.
- Lignes directrices de gestion académiques

Vous trouverez ci-après pour votre information et celle des personnels placés sous votre autorité la définition des règles selon lesquelles seront désignés les agents concernés par une mesure de carte scolaire, ainsi que les modalités d'affectation de ces personnels.

1 - Personnels concernés

- professeurs certifiés, agrégés, d'éducation physique et sportive et professeurs de lycée professionnel ;
- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- adjoints d'enseignement ;
- conseillers principaux d'éducation ;
- psychologues de l'éducation nationale ;
- professeurs d'enseignement général en collège (PEGC).

Seuls les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale affectés à titre définitif sur un poste qui est supprimé sont concernés par la procédure dite de « mesure de carte scolaire ».

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté. Les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

2 - Détermination de l'agent concerné par la mesure de carte scolaire

2.1 - Appel à volontaire

Dans un premier temps, pour chaque discipline faisant l'objet d'une suppression de poste, la désignation des personnels s'effectue sur la base du volontariat.

Principe général

Si, dans une même discipline, plusieurs candidats sont volontaires pour quitter l'établissement, le choix se portera sur la personne ayant le plus fort barème fixe. Ce barème se compose de deux éléments retenus pour les opérations de mouvement, à savoir, l'ancienneté de service (grade et échelon) et l'ancienneté dans le poste.

En cas d'égalité de barème fixe, la candidature retenue sera celle de la personne ayant le plus grand nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/2024.

Ancienneté de service

L'ancienneté de service est déterminée par le grade de l'agent et l'échelon acquis soit par promotion (au 31/08/2023), soit par classement initial ou reclassement (au 01/09/2023).

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires et non reclassés à la date de début de stage, l'échelon retenu pour calculer le barème est celui acquis dans le grade précédent.

Les points attribués à l'ancienneté de service se calculent de la manière suivante :

- certifié classe normale : 14 points pour 1^{er} et 2^{ème} échelon, au-delà 7 points par échelon ;
- certifié hors classe : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon ;
- agrégé classe normale : 14 points pour 1^{er} et 2^{ème} échelon, au-delà 7 points par échelon ;
- agrégé hors classe : 63 points forfaitaires + 7 points par échelon ;
- agrégé hors classe 4^{ème} échelon depuis 2 ans : 98 points forfaitaires ;
- agrégé hors classe 4^{ème} échelon depuis 3 ans : 105 points forfaitaires ;
- classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon (limité à 105 points),
- agrégé classe exceptionnelle 3^{ème} échelon depuis 2 ans : 105 points.

Ancienneté de poste

L'ancienneté de poste est celle acquise au 31/08/2024.

Les agents ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise à partir de la date d'installation dans le premier poste supprimé. Cette règle s'applique à la condition que l'agent ait été réaffecté sur un vœu bonifié.

L'ancienneté retenue pour un agent ayant changé de corps ou de grade et maintenu dans le même établissement comprendra les deux éléments suivants :

- l'ancienneté acquise dans l'ancien corps ou grade ;
- l'ancienneté acquise dans le nouveau corps ou grade (*exemple : certifié devenu agrégé, PE devenu certifié ou PLP devenu certifié*).

Les points attribués à l'ancienneté de poste se calculent de la manière suivante :

- 20 points par année dans le poste actuel en qualité de titulaire ;
- 50 points en plus par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.

2.2 - Désignation d'office

Dans le cas où aucun personnel ne serait volontaire, la mesure de carte scolaire s'appliquera à l'agent

comptabilisant la plus faible ancienneté dans l'établissement et la discipline concernée.
En cas d'égalité d'ancienneté, l'agent ayant le barème fixe le plus faible fera l'objet de la mesure de carte scolaire.
Sans départage possible via le barème fixe, sera désigné l'agent ayant le moins d'enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 31/08/2024.

3 - Procédure de réaffectation

L'agent en « mesure de carte scolaire », volontaire ou désigné, a obligation de participer au mouvement intra-académique afin d'obtenir une nouvelle affectation.
Il y participe en bénéficiant d'une priorité pour retrouver son poste ou, à défaut, être affecté au plus proche de son établissement d'origine.

3.1 - Priorité au mouvement intra-académique

Cette priorité se traduit par une bonification de 1 500 points qui s'ajoute aux autres éléments de barème, uniquement sur les trois vœux obligatoires suivants :

- « ETB » établissement d'origine (où le poste est supprimé) ;
- « COM » tout poste dans la commune de l'établissement d'origine ;
- « DPT » tout poste dans le département correspondant.

Pour garder le bénéfice de cette priorité, l'agent ne doit exclure dans ses vœux aucun type d'établissement à l'exception des agrégés (précédemment affectés dans un lycée) qui peuvent ne demander que des lycées.

3.2 - Formulation des vœux

Les vœux dits « bonifiés » de mesure de carte scolaire sont obligatoires. Le vœu « ETB » correspondant au poste supprimé doit être formulé avant les deux autres vœux bonifiés : en effet, il s'agit du vœu permettant de déclencher la bonification et d'amorcer la recherche d'affectation.

Sous réserve de la disposition précédente, aucun ordre de formulation des vœux bonifiés et non bonifiés n'est prescrit. Ainsi, les vœux bonifiés pourront être émis après les vœux non bonifiés ou s'intercaler avec ces derniers.

Lorsque les vœux bonifiés obligatoires n'auront pas été exprimés ou ne l'auront pas été conformément aux modalités ci-dessus, ils seront alors ajoutés en fin de liste de vœux, dans l'ordre mentionné au paragraphe 3.1.

3.3 - Règles d'affectation

Vœux bonifiés

La bonification du barème permet d'être réaffecté prioritairement selon les modalités suivantes :

- sur le même établissement ;
 - à défaut, dans la commune de l'ancien établissement sur un poste de même nature puis à défaut sur tout établissement de la commune ;
 - à défaut, dans les communes environnantes en s'éloignant progressivement de la commune d'origine.
- La procédure informatique de réaffectation recherche le poste vacant de même catégorie puis, à défaut, dans tout type d'établissement. L'algorithme procède à cette recherche à partir d'un distancier national des établissements de l'académie.

La réaffectation dans le cadre d'une mesure de carte scolaire ne peut en aucun cas se faire sur un poste spécifique académique.

La réaffectation ne peut se faire sur des établissements de type « REP+ » (hors mesure de carte scolaire dans un établissement lui-même REP+) mais peut intervenir sur des établissements de type « REP ».

Une réaffectation par mesure de carte scolaire, c'est-à-dire sur un vœu bonifié, permet à l'intéressé(e) :

- de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent ;
- de garder une priorité de retour dans son ancien établissement ainsi que dans la commune correspondante si l'agent a été réaffecté en dehors de celle-ci. Cette priorité est illimitée à la condition que l'agent ne quitte pas l'académie de Nice.

Vœux non bonifiés

L'intéressé(e) peut cependant, outre les trois vœux obligatoires, formuler d'autres vœux qui ne feront l'objet d'aucune bonification au titre des mesures de carte scolaire.

S'il obtient cette affectation non bonifiée avec son propre barème, c'est-à-dire sans la priorité des 1 500 points, l'agent est réputé muté et non réaffecté par mesure de carte scolaire.

Il perd alors le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le poste précédent, mais conservera la priorité de 1 500 points sur les vœux bonifiés s'il a été réaffecté en dehors de ceux-ci et à la condition de ne pas quitter l'académie de Nice.

Maintien au sein du département d'affectation

Dès lors qu'aucune affectation ne peut être proposée à un agent touché par une mesure de carte scolaire (sur aucun des vœux exprimés, bonifiés ou non), il n'est pas fait application de la procédure d'extension de vœux, c'est-à-dire d'une affectation sur tout poste vacant dans l'académie de Nice.

L'agent sera alors affecté d'office sur une des zones de remplacement du département où se situait le poste supprimé. Cette procédure exclut ainsi toute réaffectation en dehors du département dans lequel était situé le poste supprimé.

Enfin, cette modalité de réaffectation permet à l'agent de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

4 – Information des personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Les personnels touchés par défaut par une mesure de carte scolaire seront avertis par le S.P.E.E.O. – gestion des affectations, par la voie hiérarchique, de même que pour la diffusion de l'appel à volontariat. Le service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation est à votre disposition pour toutes précisions que vous jugeriez utiles.

Pour la rectrice et par délégation
La cheffe de service

Marie-Ange Rollet

